

REGLEMENT D'ORGANISATION DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE FORMATION DES ENSEIGNANTS

Conformément au principe constitutionnel de l'égalité des sexes, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Article 1. Statut

1. L'Institut universitaire de formation des enseignants (ci-après IUFE) est une unité d'enseignement et de recherche de l'Université conformément à l'article 26, al. 5b) de la Loi sur l'Université
2. L'IUFE est un institut interfacultaire au sens de l'article 23 du Règlement transitoire de l'Université. Il est directement rattaché au Rectorat de l'Université de Genève.
3. L'IUFE regroupe en une unité structurelle l'ensemble des programmes de niveau maîtrise et maîtrise d'études approfondies ainsi que les programmes de formation continue portant sur la formation des enseignants et des cadres dans le domaine des politiques scolaires.

Article 2. Missions

1. L'IUFE a pour mission de :
 - Développer et organiser la formation professionnelle initiale des enseignants ;
 - Participer à la formation continue et au perfectionnement professionnel des enseignants ;
 - Développer et organiser la formation et le perfectionnement professionnel des cadres dans le domaine des politiques et des gestions scolaires ;
 - Promouvoir la recherche dans le domaine des didactiques et de la formation des enseignants.
2. Dans cette perspective, il a la compétence de
 - Décerner les diplômes ;
 - Garantir la reconnaissance de diplômes par les organes compétents ;
 - Articuler la pratique enseignante avec une recherche en didactique et en sciences de l'éducation ;
 - Contribuer au développement de la recherche dans le domaine de l'enseignement ;
 - Veiller à la continuité entre les niveaux d'enseignement et au rapprochement des cultures professionnelles des différents niveaux, dans le respect de leurs missions propres ;
 - Veiller au respect et à la mise en œuvre des valeurs fondamentales telles que par exemple prônées par l'article 4 de la Loi genevoise sur l'instruction publique ;
 - Collaborer avec les instances concernées du DIP pour assurer la formation pratique des étudiants.

Article 3. Activités

1. Les activités de l'IUFE sont :

A.- Enseignement

- La création et la gestion d'une maîtrise universitaire au titre de formation dans le domaine de l'enseignement primaire. Les modalités et les contenus de cette maîtrise sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- La création et la gestion du parcours de formation professionnelle initiale dans le domaine de l'enseignement secondaire. Les modalités et les contenus de ce parcours sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- La création et la gestion, en coopération avec d'autres institutions romandes, d'un cursus de formation continue pour les cadres du système scolaire. Les modalités et les contenus de cette formation sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- La création et la gestion d'une maîtrise universitaire dans le domaine de l'enseignement spécialisé. Les modalités et les contenus de ces formations sont fixés dans un règlement et plan d'études ;
- L'organisation de certificats de spécialisation au titre de complément d'études pour les professionnels souhaitant enseigner dans d'autre(s) discipline(s) que celle(s) de leur formation professionnelle initiale ;
- L'organisation de modules de formation pour les professionnels devant compléter leur formation professionnelle initiale ;
- L'organisation d'activités et de modules de formation continue et/ou de perfectionnement professionnel.

B.- Recherche

- En collaboration avec les facultés partenaires, l'établissement et la réalisation de programmes de recherche dans les domaines de la didactique et de la formation des enseignants ;
- En collaboration avec les facultés partenaires, la création d'équipes de recherche interfacultaires se spécialisant dans différents domaines de l'enseignement et de la formation des enseignants.

C.- Les services à la cité

- La participation à des commissions, groupes d'expertise et autres structures dans le domaine de la formation des enseignants ;
- L'organisation de manifestations publiques, de cours publics, et d'autres événements ayant trait à la formation des enseignants et à la profession d'enseignant.

2. L'IUFE peut conclure des conventions de collaboration avec d'autres institutions de niveau tertiaire pour mener à bien ses activités dans le cadre fixé par l'Université.

Article 4. Contributions des facultés partenaires

1. Les facultés partenaires participent à la mise en œuvre des missions de l'IUFE et au développement de ses activités de formation et de recherche.
2. Elles s'engagent en particulier à utiliser les ressources qui leur sont attribuées à ce titre principalement pour la formation et la recherche dans le domaine de la formation des enseignants.
3. Une convention entre l'IUFE et chacune des facultés définit les droits et devoirs de chaque partenaire. Elle énumère notamment explicitement d'une part les budgets mis à disposition de la Faculté pour la création de postes et/ou pour des mutualisations de ressources et d'autre part les prestations que la Faculté s'engage à fournir en contrepartie. Elle est signée par le directeur de l'IUFE, le doyen de la Faculté et le recteur de l'Université.
4. Les parts d'activité d'enseignement dévolues à l'Institut et celles dévolues à la Faculté figurent dans le cahier des charges des postes créés pour la mise en œuvre des missions de l'IUFE.

Article 5. Membres et collaborateurs de l'Institut

1. Est membre de l'IUFE tout membre du corps professoral ou collaborateur de l'enseignement et de la recherche participant aux activités de formation et de recherche de l'IUFE.
2. Les professeurs et leurs assistants, post-doctorants, auxiliaires de recherche, maîtres assistants et maîtres d'enseignement et de recherche, payés sur les fonds du DIP, sont rattachés à une faculté.
3. Les autres collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont rattachés à l'IUFE.
4. Le personnel administratif et technique est rattaché à l'IUFE.

Article 6. Nomination et renouvellement des professeurs et MER actifs à l'IUFE

1. La procédure de nomination des professeurs rémunérés par le budget de l'Etat qui sont nommés dans une des facultés concernées par l'Institut est la suivante :
 - Une commission de développement est proposée par le Comité de direction et approuvée par le Conseil de l'Institut et le Rectorat. La commission transmet, après approbation par le Conseil de l'Institut, son rapport contenant les propositions de maintien, de suppression, de transformation ou de création des postes professoraux, à la Commission de planification académique de la faculté concernée.
 - La commission de nomination de la faculté concernée comprend entre autres un membre de la Direction de l'Institut et un autre professeur ordinaire membre de l'IUFE, dont l'un au moins n'appartient pas à la faculté concernée. Deux experts extérieurs à l'Université, proposés d'entente entre la Faculté et l'Institut, dont en principe l'un au moins est membre d'une Université étrangère, sont désignés par le Rectorat.
2. Le directeur siège dans la commission de renouvellement de la Faculté concernée lorsque celle-ci examine le renouvellement d'un professeur ou d'un MER actif de manière significative au sein de l'IUFE. Si le renouvellement concerne un professeur ou un MER issu de la même UPER que le Directeur, le Comité de direction désigne un autre

professeur ordinaire issu d'une autre UPER pour siéger au sein de la commission de renouvellement concernée.

3. La nomination et le renouvellement des MER se fait selon des modalités propres aux facultés respectives ; l'IUFE y participe selon des procédures analogues à celles définies pour les professeurs.

Article 7. Nomination et renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche à l'IUFE

Sur proposition d'une commission d'au moins trois professeurs actifs au sein de l'Institut, la direction propose au Rectorat la nomination, le renouvellement ou le non renouvellement des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rattachés à l'IUFE. Pour le surplus, les articles 157 et suivants du Règlement sur le personnel de l'Université s'appliquent.

Article 8. Convention entre l'Université et le Département de l'instruction publique

1. Une convention est signée entre l'Université et le Département de l'instruction publique qui règle la collaboration entre l'Université et le DIP en matière de formation des enseignantes et enseignants.
2. Cette convention prévoit notamment les engagements réciproques de l'Université et du DIP et les domaines de collaboration.
3. Elle prévoit également la constitution d'un groupe paritaire de coordination qui émet des préavis dans tous les domaines essentiels de la formation des enseignants.

Article 9. Organes

Les organes de l'Institut sont :

- a) Le Conseil ;
- b) La Direction ;
- c) L'Assemblée ;
- d) Les comités de programme.

Article 10. Le Conseil

1. Le Conseil de l'IUFE est un organe de supervision qui veille au bon fonctionnement et au développement de l'institut.

Composition, durée du mandat et fonctionnement

2. Le Conseil de l'IUFE est composé de :

Avec voix délibérative :

- Le recteur ou son délégué;
- Le doyen de chacune des facultés partenaires, ou son délégué;
- Un membre du corps enseignant de chacun des programmes de formation de l'IUFE ;
- Un représentant de la Haute école de musique et de la Haute école d'art et design ;

- Deux représentants de la profession, proposés par les associations professionnelles concernées par les programmes dispensés ;
- Deux représentants du Département de l'instruction publique;

Avec voix consultative :

- Le directeur de l'Institut ;
 - Le directeur adjoint de l'Institut ;
 - Un représentant des HEP.
3. Le conseil de l'IUFE est nommé par le rectorat pour une durée de quatre ans, renouvelable. Il se réunit au moins une fois par an. Il élit le président en son sein pour une durée de quatre ans.

Compétences

4. Le Conseil de l'IUFE :
- Propose au recteur la nomination du directeur et du directeur adjoint ;
 - Approuve le rapport d'activité du directeur et le transmet au rectorat ;
 - Approuve le budget de l'IUFE et le transmet au rectorat ;
 - Approuve le plan de développement et le transmet au rectorat ;
 - Approuve la composition de la commission impliquée dans la procédure de planification des postes de professeurs ;
 - Approuve le règlement d'organisation de l'Institut qui sera ratifié par le Rectorat.

Article 11. La Direction

Le Directeur

1. Le directeur de l'Institut est un professeur membre de l'Institut
2. Il est proposé par le Conseil de l'IUFE et nommé par le Rectorat.
3. Il est nommé pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable une fois.
4. Le directeur prend les mesures nécessaires à la bonne marche de l'Institut dans les domaines de l'enseignement, de la recherche et des services à la cité.
5. Le directeur de l'IUFE:
 - Convoque et préside les séances du Comité de direction ;
 - Représente l'IUFE à l'Université et à l'extérieur ;
 - Dirige les collaborateurs de la recherche et de l'enseignement ;
 - Prononce les admissions aux formations sur préavis du Comité de programme concerné ;
 - Assiste aux réunions du Conseil de l'IUFE et de l'Assemblée de l'IUFE avec voix consultative.
 - Prépare le budget

Le Directeur adjoint

1. Le directeur adjoint est un membre du PAT. Il apporte son support au directeur de l'IUFE. Un cahier des charges définit son mandat. Ce cahier des charges est élaboré et réaménagé par le Comité de direction de l'IUFE, en collaboration avec le Rectorat.
2. Le directeur adjoint est nommé par le Rectorat, suite à un appel d'offre, sur proposition d'une commission ad hoc, composée d'entente entre le Comité de direction et le Rectorat, comprenant les différentes composantes de l'IUFE. Le choix de la commission est validé par le Conseil de l'IUFE.
3. Notamment, il :
 - Est responsable du lien de l'Institut avec le champ professionnel et avec l'administration scolaire et préside les commissions *ad hoc* ;
 - Représente plus particulièrement l'Institut dans différentes instances cantonales, régionales et nationales liées à la formation des enseignants.

Le Comité de direction

1. Le Comité de direction est l'organe qui assure la direction de l'Institut et prend en charge la gestion et l'administration.
2. Le Comité de direction est composé :
 - Du directeur ;
 - Du directeur adjoint ;
 - Du directeur de chacun des comités de programmes des formations dispensées par l'Institut.
3. Le Comité de direction :
 - Etablit les conditions générales d'études à l'Institut garantissant la cohérence entre les différents programmes et maximisant les synergies et échanges ;
 - Propose la commission impliquée dans la procédure de planification des postes de professeurs à l'intention du Conseil de l'IUFE ;
 - Propose les membres pour les commissions de nomination dans les facultés ;
 - Propose les commissions de nomination des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche rattachés à l'Institut ;
 - Propose les comités de programme à l'intention de l'Assemblée de l'IUFE ;
 - Propose la composition de l'Assemblée de l'IUFE à l'intention du Rectorat ;
 - Prévoit les règlements d'études et les plans d'études ;
 - Statue sur les résultats obtenus aux évaluations ;
 - Instruit les dossiers de nomination et de (non-)renouvellement de mandat des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche ;
 - Elabore le règlement de l'IUFE
 - Se prononce sur le budget préparé par le directeur ;
 - Elabore le plan de développement de l'Institut ;
 - Prépare le rapport annuel ;
 - Propose l'intégration de nouveaux programmes à l'Institut.

Article 12. L'Assemblée

1. L'Assemblée est l'organe suprême

Composition, durée des mandats et fonctionnement

2. Le Comité de direction propose au rectorat la composition de l'Assemblée. Le rectorat la nomme. La durée des mandats est de quatre ans. Elle est constituée de :

- Quatre représentants professeurs des programmes de formations dispensées par l'IUFE, proposés par les comités ;
- Un représentant de chacune des facultés partenaires ;
- Quatre collaborateurs de l'enseignement et de la recherche de l'Institut, proposés par les collaborateurs eux-mêmes ;
- Quatre étudiants, proposés par les étudiants inscrits à l'Institut ;
- Un membre du personnel administratif et technique de l'Institut, proposé par ses pairs.

Trois délégués des associations professionnelles représentatives des trois niveaux d'enseignement, le conseiller aux études, le responsable de l'administration, et le directeur de l'IUFE participent aux délibérations avec voix consultative.

L'Assemblée choisit le président parmi ses membres professoraux pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois.

Elle se réunit au moins deux fois par semestre.

Compétences

3. L'Assemblée:

- Approuve le règlement de l'IUFE à l'intention du Conseil de l'IUFE ;
- Adopte les règlements d'études de l'Institut qui seront ratifiés par le Rectorat ;
- Adopte les plans d'études de l'Institut
- Examine les questions relatives à la formation et à la recherche ;
- Collabore à l'élaboration des plans de développement ;
- Nomme les comités de programmes et les commissions de l'Institut ;
- Soulève des questions d'intérêt général.
- Désigne des sous-commissions pour prendre en charge des dossiers spécifiques. Elle en fixe la composition et le mandat en fonction des besoins. Les commissions associent des spécialistes du dossier et peuvent réunir à la fois des représentants de l'Université et de l'enseignement.

Article 13. Les Comités de programme

1. Le comité de programme est un organe de gestion qui prend en charge le développement et l'organisation des programmes d'enseignement énumérés dans l'article 3.1.A. L'Institut dispose d'un comité pour chacun des programmes dont il assure la responsabilité.

Composition

2. La composition de chaque comité de programme est fixée dans le règlement d'études du programme dans les articles qui traitent de l'organisation de la formation. La composition standard comprend 2 à 4 professeurs, 2 à 3 collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, 1 à 2 étudiants, 1 à 2 représentants de la profession, et le conseiller aux études (ce dernier a une voix consultative). Le règlement d'études précise également comment les représentants sont désignés.
3. Le comité de programme désigne parmi ses membres professeurs un directeur de programme pour une durée à déterminer qui peut être renouvelée une fois.

Compétences

4. Le comité de programme conçoit, organise et développe les modalités de la formation. Ses compétences sont définies par le règlement d'études du programme et incluent
 - Elaborer le règlement et le plan d'études dans le cadre fixé par l'Institut ;
 - Statuer le cas échéant, à la demande de la Commission des équivalences et de la validation des acquis, sur les équivalences à octroyer ;
 - Préparer un rapport d'activité et d'évaluation à la fin de chaque édition d'un programme ; ce rapport rend attentif à des besoins en terme de personnel ou de finances ;

Article 14. Budget

Le budget est préparé par le Directeur et soumis au Comité de direction. Il est géré par le responsable de l'administration. Il est transmis au Conseil de l'IUFE pour préavis et au Rectorat pour approbation.

Article 15. Rapport

Chaque année, le Comité de direction fait rapport au Rectorat et aux facultés partenaires sur les activités et sur les travaux qu'il coordonne.

Article 16. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Rectorat le 25 janvier 2010 et modifié le 27 juin 2011.